

# Statuts de l'association de la Fédération Française de l'Atrésie et Microtie

## ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**Fédération Française de l'Atrésie et Microtie**", elle peut être dénommée également « *France Microtie* » ou « *FFAM* », elle peut aussi être dénommée " *Association Française de l'Atrésie, Microtie et Aplasie Auditive*".

## ARTICLE 2 - OBJET

Fédérer les associations ; les familles et les enfants ; toute structure et toute personne physique ou morale ; qui à titre associatif, individuel, ou professionnel souhaitent œuvrer pour : la connaissance, l'information, le traitement, et l'accompagnement des enfants et adultes, atteints de microtie, d'atrésie, ou d'aplasie auditive.

Cette association à but non lucratif et de santé est une organisation caritative, à but philanthropique de service aux enfants et familles de jeunes handicapés atteints d'aplasie, atrésie ou/et microtie et aux associations agissantes dans ce but.

## ARTICLE 3 - BUTS

L'association participe à l'intérêt général par des actions au service de la santé, de la solidarité, de l'éducation, de l'insertion, de la formation et du handicap. La fédération a pour but de :

- Accueillir et soutenir les enfants, les familles et les associations par des retours d'expériences, par la facilitation du parcours santé, par la formation, par la mise en lien avec les soignants spécialisés, par un soutien financier tel que la collecte de fonds et tout autre moyen utile.
- Informer objectivement les familles et professionnels de santé sur la pathologie et les solutions techniques efficaces en France ou à l'étranger, de façon objective
- Importer les meilleurs techniques, traitement et connaissance sur le domaine de la microtie et de l'aplasie auditive afin de permettre aux enfants d'obtenir ce qui leur correspond le mieux pour tendre vers une audition naturelle.
- Soutenir et concourir à la recherche médicale (en France et à l'étranger).
- Développer des outils et coordonner des actions de communication pour faire connaître l'aplasie auditive, la microtie et l'atrésie en sensibilisant le grand public, les acteurs de la santé et les décideurs.

## ARTICLE 4 - MISSIONS

L'association afin de parvenir à ces buts se fixe plusieurs missions.

Elles ne sont pas limitatives un plan d'orientation voté pourra les compléter, les amender, les prioriser.

- permettre aux enfants pour qui c'est médicalement possible d'avoir deux oreilles pour entendre comme tous les enfants, ou s'en approcher, et de leurs offrir les mêmes chances (développement cérébral, développement du langage, confiance en soi, ...) et les mêmes droits (choix de métiers, ...) auxquels tout enfant peut rêver d'aspirer
- mettre à disposition un réseau de professionnels du soin et/ou de soutien thérapeutique pour les familles, aidants d'enfant, et porteur de handicap, en laissant aux parents la liberté de choix du parcours de soin et d'information auprès des professionnels
- créer, promouvoir, gérer, tout établissement et service nécessaires au meilleur développement des porteurs de handicap et leurs aidants, par l'éducation, la formation, la mise au travail, les soins, l'insertion sociale et professionnelle
- organiser toute manifestation et action publique ou privée à cet effet
- utiliser tous les moyens légaux afin de soutenir le financement des opérations chirurgicales d'enfants atteints d'atrésies, aplasie, ou microtie, opération qui se feront en France ou à l'étrangers
- éditer sur tout support les informations relatives aux actions de l'association
- concourir à l'information générale : bulletins, publications, presse, affiches et plus généralement tous supports de communication visuels, audiovisuels, multimédias et réseaux sociaux.
- de mettre en réseau les familles d'enfants atteints d'aplasie ou/et professionnels de la santé, afin d'aider à l'accompagnement, et à l'identification médicale des facteurs pouvant être à l'origine de l'aplasie.
- entretenir entre les familles adhérentes un esprit de solidarité nécessaire et les amener à participer à la vie associative
- mettre en réseau solidaire des familles et des professionnels,
- sensibiliser et coordonner des professionnels du soin physique et moral pour mener à bien les buts de l'association
- accompagner vers une coopération et faire collaborer en réseaux les autres acteurs engagés dans des actions similaires (en France et à l'étranger).
  
- mettre en œuvre un réseau de recyclage d'appareillages auditifs externes et/ou d'aide financière liée à l'appareillage auditif de l'enfant pour les familles en difficulté.
- agir en partenariats avec les pouvoirs publics (Etat et collectivités locales) et toutes autres institutions nationales ou internationales concernées par l'objet de la fédération.
- établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations et établissements d'enseignement qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap
- se rapprocher ou regrouper, partiellement ou totalement, des associations poursuivant les mêmes buts, sous toutes formes autorisées par la loi, notamment, groupements de coopération, fusions, absorptions, associations d'associations etc....

- mettre en œuvre toutes actions destinées à informer et soutenir matériellement, financièrement, physiquement et moralement des personnes atteintes d'handicap auditif ainsi que leur famille et/ou aidants par tous les moyens disponibles au sein de l'association
- rechercher des fonds pour le paiement de thérapeutes, de frais de séjours et de transports ainsi que toutes autres thérapies (séances de rééducation, d'accompagnement psychologique) et matériels de " confort " non pris en charge par les organismes idoines (sécurité social, mutuelle, MDPH, etc. ...) et à la charge de la famille ; sans limitation des buts poursuivis,
- collecter des fonds afin de financer la (ou les) opérations chirurgicales et frais liés à l'opération d'un enfant atteint d'aplasie (microtie et atrésie), voir d'adultes en second lieu.
- effectuer toutes opérations financières, mobilières et immobilières susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social
- initier des événements de toute nature et/ou manifestation de soutien et de bienfaisance pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

#### **ARTICLE 5.1 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 3 square Jean Auguste Ingres 49100 ANGERS, France/  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

#### **ARTICLE 5.2 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

6.1 L'association est ouverte à toutes les associations et structures œuvrant dans tout ou partie des buts poursuivis par l'association. Le règlement intérieur fixe les modalités d'admission.

6.2 Le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission présentées.

#### **6.3 - MEMBRES**

6.3.1 L'association est composée de plusieurs catégories de membres :

- membres actifs composés par les associations agréées et antennes locales de la fédération
- membres adhérents composés par les membres adhérents des associations agréées et par les membres adhérents des antennes locales de la fédération.
- membres bienfaiteurs : membre ayant fait un ou des dons, n'ayant pas adhéré et donc ne votant pas à l'assemblée générale.
- membres d'honneur, honorés sur décision du conseil d'administration.

6.3.2 Les personnes physiques sont membres adhérents

de la chaîne associative composée d'associations indépendantes, ou de structures morales, adhérant à la Fédération, à sa charte (pour les familles ayant créées ou créant des associations) et agréées.

ou/et

de la chaîne d'associations affiliées ou d'antennes territoriales membres de la fédération (pour les familles, adultes, enfants, patriciens, ne souhaitant pas créer une association, mais être membre).

#### **ARTICLE 7 - RADIATION ET EXCLUSION**

7.1 L'exclusion d'un membre actif (une antenne locale ou d'une association) est prononcée en cas d'agissements contraires ou portant préjudice aux buts poursuivis par la fédération.

7.2 Lorsqu'un membre adhérent agit contrairement aux buts de la fédération, elle peut solliciter l'association membre afin de prononcer des sanctions ou la radiation du membre. Si le membre actif soutien le membre adhérent dans au moins un but ou des missions contraires à la fédération, l'article précédent peut s'appliquer.

7.3 La radiation d'un membre est automatique en cas de perte de l'agrément, non renouvellement de la cotisation ou de l'adhésion, décès, démission, ou pour une association par : sa dissolution ; ou la modification des buts de ses statuts sans avoir fait l'objet d'un renouvellement de l'agrément initial.

Le règlement intérieur en définit les modalités.

7.3 Les associations conservent leur entière autonomie et responsabilité de fonctionnement vis-à-vis de la fédération qui s'interdit toute immixtion dans l'administration ou la gestion des associations membres. La fédération propose uniquement des interventions dans le cadre de sa sollicitation. La fédération peut émettre cependant des notes des conseils, fiches types, éléments de communication, etc... pour soutenir les associations.

#### **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

9.1 Les ressources de la fédération peuvent comprendre :

- les cotisations et droit d'entrée versée par ses membres adhérents,
- des subventions de l'Etat, des collectivités, des départements et des communes,
- tous types de dons, legs et contribution destinés aux buts et missions poursuivis,
- la vente occasionnelle de produits et accessoires ; de publications ; d'objets confectionnés,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies (formations, stages, conférence, ...) ou par l'organisation de toute autre manifestation notamment à caractère culturel, récréatif, éducatif, artistique ou sportif, ...
- des intérêts ou revenus des biens et fonds de la fédération,

- les libéralités de toutes sortes, y compris en nature (prêts de locaux ou de matériel, par exemple) provenant aussi bien des organismes publics que des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,
  - toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- L'association est libre de détenir des biens et acquérir des matériels contribuant à termes à l'obtention de ressources ou à la réalisation des buts poursuivis.

#### **ARTICLE 9 – LES INSTANCES ET ASSEMBLEES DE L'ASSOCIATION**

Le conseil d'administration est l'instance de réflexion, d'orientation de l'action de la fédération et sa représentation. (voir article 13)

Le bureau est l'instance assurant le fonctionnement administratif structurel de l'association. (voir article 14)

L'équipe de délégation générale anime et soutient les associations de la fédération. (voir article 15)

Les assemblées générales votent les orientations de l'association ou modifient les statuts (voir article 10 et suivant).

Le conseil fédéral, non obligatoire, réunit 1 représentant de chaque association en général les présidents. Sans que ce soit une assemblée générale, il peut être national ou en région.

Les assises nationales / régionales de la fédération, non obligatoires, réunissent toutes les associations et membres autour d'une thématique, d'une dynamique du plan d'orientation. Elles permettent aux membres adhérents de se rencontrer et d'échanger les pratiques et connaissances. Les assemblées générales peuvent être simultanées.

Le conseil scientifique et les collègues, non obligatoires, ils réunissent par thème des experts, personnes qualifiées ou personnalités sur un domaine précis en vue de conseiller la fédération ou un projet particulier.

9.1 En cas d'égalité des votes dans une instance, la voie du président est décisionnaire.

#### **ARTICLE 10 – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA FEDERATION**

10.1 Les membres adhérents sont représentés aux assemblées générales par le vote des membres actifs (associations et structures agréées ou antenne locale de la fédération). Le terme « association agréée » évoque toute forme de structure juridique, ou morale, ou association loi 1901, s'associant aux buts poursuivis par la fédération.

10.2 Les membres disposant d'un droit de vote en assemblées générales sont :

- les membres adhérents composés par les membres adhérents des associations agréées et par les membres adhérents des antennes locales de la fédération.

10.3 Les membres pouvant assister aux assemblées générales sans droit de vote direct, étant représentés :

- les membres d'honneur

- les membres actifs (associations agréées et antennes locales de la fédération)

10.4 Les membres de droits (les membres du conseil d'administration de la fédération) peuvent aux assemblées générales, peuvent assister, intervenir, mais ne peuvent voter excepté s'ils appartiennent à une association agréée ou une antenne.

10.5 L'assemblée générale peut être multisites ou dématérialisée. Le conseil d'administration en définit l'organisation. La présence physique doit être privilégiée lorsque que les conditions le permettent.

10.6 La participation des membres peut être limitée par la capacité d'accueil de l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs peuvent recevoir une information sur l'usage des dons, l'actualité de l'association mais sont sans droit de vote.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRA-ORDINAIRE**

11.1 L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et de droits de la fédération.

Elle se réunit sur demande du président, ou de la majorité du conseil d'administration, ou du 1/3 ou + des membres actifs.

11.2 Le conseil d'administration en cas de défaillance du président dans l'administration institutionnelle et démocratique de la fédération est chargé d'organiser de nouvelles élections.

11.3 L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications de statut, et peut dissoudre l'association à la majorité de 2/3 des votes des membres actifs présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

12.1 L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de la fédération et de droits de la fédération.

12.2. Elle élit les délégués de région, vice-présidents, représentant toutes les associations membres de la fédération.

12.3 Le règlement intérieur précise ses modalités de convocation et son fonctionnement.

12.4 Seuls les votes des membres présents ou représentés constituent le corps des votants. La majorité de ces membres votants présents ou représentés est nécessaire pour adopter une proposition soumise aux votes.

12.5 Avant toute élection, le président met au vote le bilan moral et d'activités de la fédération.

12.6 Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

12.7 Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

12.8 L'assemblée générale ordinaire vote les modifications du règlement intérieur chaque fois que nécessaire.

12.9 L'achat et la vente, ou l'acquisition de biens immobiliers ne peut s'effectuer que sur décision de l'assemblée générale.

12.10 L'assemblée générale vote les nouveaux plans d'orientations pluriannuelles. Volontés des membres, ils s'imposent aux présidents, conseils d'administrations se succédant.

#### **ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

13. Le conseil d'administration est une instance d'administration, de réflexion, qui fixe le plan d'orientation, organise les priorités, nomme les délégués et directeurs de l'équipe fédérale, représente l'association. Il assure le rayonnement de la fédération. Les administrateurs appellent de nouveaux membres à rejoindre la fédération. Les administrateurs font remonter les difficultés et besoins des membres.

13.1 Le conseil d'administration est composé de 16 administrateurs votants :

- 2 vice-président(e)s territoriaux représentant les régions et associations territoriales de la fédération.
- 14 vice-président(e)s de la fédération.

Ces 16 vice-président(e)s sont les présidents (ou leurs représentants ayant mandat) de 16 associations ou conseil régional d'associations ayant leur siège social dans 13 régions différentes et dans 1 territoire ou départements d'outre-mer (ultra marin et français de l'étranger), et dans 2 zones territoriales pour les membres sans association.

Le conseil peut passer de 16 à 18, voir article 13.8.

13.2 Un vice-président de la fédération ou président ou délégué régional est nommé membre du conseil d'administration par les associations agréées et territoriales de chacune des régions lors de l'assemblée générale de l'association. Les membres élisent également son suppléant.

13.21 Le siège social d'une association ou structure, à défaut le lieu de résidence d'une personne détermine dans quelle région administrative elle vote.

13.22 Le découpage administratif des régions françaises détermine le découpage des régions et zones de l'association.

Il détermine donc le nombre d'administrateurs.

13.3 Chaque association affiliée ou antenne territoriale de la fédération, vote pour désigner 1 vice-président des associations territoriales. Les membres élisent également son suppléant.

Les associations territoriales de la zone Nord, élisent leur administrateur et 1 suppléant.

Les associations territoriales de la zone Sud, élisent leur administrateur et 1 suppléant.

13.4 Chaque association dispose de 1 voix la représentant par votation en assemblée générale pour désigner son administrateur représentant.

13.5 Des président(e)s d'honneurs peuvent être nommés à titre honorifique et consultatif.

13.6 Le règlement intérieur précise le fonctionnement du conseil d'administration.

13.7 Les membres sont élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Sans autre candidature par tacite reconduction.

13.7.1 Le conseil est renouvelé chaque année.

13.8 L'administrateur élu président ou trésorier, peut nommer son suppléant au conseil d'administration de la fédération pour la présidence de la région ou territoriale de la fédération ; ou conserver l'ensemble de ses fonctions. Dans ce dernier cas, le président devra soumettre au conseil toute question garantissant l'équité de traitement de sa région d'origine. Le nombre de votant maximum au conseil d'administration peut donc passer de 16 à un maximum de 18 votants.

13.9 Les membres du conseil d'administration doivent pleinement jouir de leurs droits civils.

13.10 Ethique : Le candidat au conseil d'administration est tenu de déclarer par écrit au conseil d'administration tout intérêt privé ou public, toute fonction, profession, activité, appartenance à un groupe de personnes, ou financement, en cours ou à venir, pouvant entrer en conflit d'intérêt avec les buts poursuivis par l'association et dont il a connaissance au moment de sa candidature. Dans le cas contraire ou de fausse déclaration volontaire ou involontaire, son élection pourrait être a minima invalidée les autres membres du conseil, qui sera amené à statuer à partir de la saisine d'un seul membre. Le document sera archivé.

13.11 Le conseil d'administration en concertation, élabore un plan d'orientations pluriannuelles à chaque fois qu'il arrive à échéance. Ce plan priorise les actions de l'association et est soumis à l'AG.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

14. Le bureau assure le fonctionnement structurel de l'association.

14.1.1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour 1 an, un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier

14.1.2 Le bureau peut être composé, sans élection, ni droit de vote, et sur demande du président, du trésorier ;

- d'un trésorier adjoint
- d'un secrétaire,
- d'un secrétaire adjoint
- de vice-président

Ces fonctions ont une durée concomitante à celui de la présidence. En cas de changement de présidence le nouveau président pourra créer, renouveler ou clôturer chacune de ces fonctions.

14.2 Le conseil d'administration appel et élit pour 3 ans, un délégué général de la fédération, membre ou non de la fédération.

14.3 Le président ne pourra pas exercer les fonctions de trésorier.

14.4 Les fonctions et attributions respectives des membres du bureau, ainsi que les modalités d'élections sont définies dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 15 – DELEGATION ET ANIMATION DE LA FEDERATION**

15.1 Le conseil d'administration peut confier l'accompagnement et le soutien des associations adhérentes à une équipe de délégation générale. Cette équipe assure également le soutien du bureau et du conseil.

15.2 Le délégué général est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président. Le délégué général nomme son équipe fédérale.

Les membres de l'équipe fédérale n'ont pas le droit de vote, hormis si elles-mêmes sont membres d'une association.

#### **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Le règlement intérieur en fixe le cadre.

#### **ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Les articles du règlement intérieur peuvent-être modifiés à l'unanimité des votes du conseil d'administration. En cas de vote défavorable d'un membre, les modifications du règlement intérieur devront être soumises à l'approbation de l'assemblée générale suivante. L'assemblée générale suivante, sur sa demande peut par vote en début de séance amender ou annuler les modifications du conseil d'administration.

#### **ARTICLE - 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée à la majorité des 2/3, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est partagé entre les associations membres proportionnellement au versement des cotisations de l'année entière précédente. L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Angers, le 29 octobre 2021,  
Ludovic LE BIHAN, président  
*original signé*

Patricia PIGEON, trésorier  
*original signé*

# Fédération Française de l'Atrésie et Microtie

Adopté par l'assemblée générale constitutive du 29/10/2021

## SECTION 1 – FÉDÉRATION

### ARTICLE 1- INTRODUCTION

- 1.1 Tout membre quel que soit son titre ou sa fonction est réputé respecter les statuts et le présent règlement intérieur.
- 1.2 Voir l'article 15 des statuts pour les modifications du règlement intérieur.
- 1.3 Le plan d'orientations pluriannuelles est la feuille de route de la fédération donnant les axes du mandat au président et au conseil d'administration par ses membres. Chacun est tenu d'y concourir pour le développement et la vie de la fédération.

### ARTICLE 2 – MEMBRES ET ADHESIONS

2.1.1. Les personnes physiques doivent adhérer à une association territoriale ou agréée par le conseil d'administration pour avoir la qualité de membre adhérent.

2.1.2. " L'adhésion " d'un membre actif est la volonté d'un membre de poursuivre les buts et objets de l'association. L'acceptation de l'adhésion est agréée par conseil d'administration.

La demande d'adhésion est formalisée par la communication de la demande d'adhésion via un formulaire papier ou électronique.

2.1.3. Tout nouvel adhérent demandant à adhérer est réputé avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur mis à disposition en accès libre par voie numérique.

2.1.4. Les adhérents autorisent le bureau et le conseil d'administration à utiliser les données personnelles communiqués par les membres uniquement dans le cadre du fonctionnement et de l'organisation des activités de l'association.

2.1.5. Aucun membre n'est autorisé à communiquer hors de l'association des données des membres sans l'autorisation du conseil d'administration.

#### 2.2 Agrément des nouveaux membres actifs (associations).

2.2.1. Le conseil d'administration défini et adopte les critères permettant à une association ou structure d'être agréée membre actif. Des critères complémentaires peuvent être demandés par la fédération comme l'adhésion à une charte.

2.2.2. Le nouveau membre actif est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres présents ou représentés. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. En attendant la ratification ou le refus par l'assemblée générale, l'association impétrante est considérée comme membre pouvant jouir des services de l'association.

2.2.3. Pour être membre adhérent d'une antenne de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

2.3. L'agrément d'une association ou entité est ratifié par l'assemblée générale qui suit. La ratification précède obligatoirement les élections aux renouvellements du conseil d'administration.

Chaque association adhérente doit communiquer un exemplaire à jour de ses statuts

Chaque association adhère à la fédération en versant une cotisation, selon les modalités fixées annuellement par le conseil d'administration.

Elle devra informer le conseil d'administration de tout changement de présidence ou modification de ses statuts.

Chaque association a sa propre assurance et engage ses propres responsabilités, à l'exception des antennes locales ne comportant pas de bureau et statuts.

Pour être membre à titre individuel il faut être membre d'une association agréée ou d'une antenne locale de la fédération.

Il n'est pas possible d'être membre à titre individuel avec un droit de vote. Il faut faire partie d'une association autonome.

Seuls les membres d'honneur peuvent être adhérent à titre individuel de la fédération.

En cas de modification du but de ses statuts, l'association doit faire l'objet d'une revalidation de l'agrément initial par le conseil d'administration. Les nouveaux statuts sont à communiquer.

### ARTICLE 3 – DEMISSION – EXCLUSION – DECES D'UN MEMBRE

3.1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre ou par mail avec un accusé de sa réception. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

3.2. Comme indiqué à l'article " 7 " des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la communication d'informations erronées, le non-respect du devoir de réserve, ou la communication d'informations médicales sans accord ;
- la non-participation répétée aux activités de l'association ;
- le détournement de fonds ;

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation, sans que cette liste de motif soit limitative.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.

3.3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

3.4. Le comportement, les agissements et la communication, des membres des instances et des responsables des associations membres, engagent la responsabilité de l'association agréée ou affiliée.

3.5. En cas de motif grave, l'association ou structure affiliée peut-être :

- informée, questionnée, avertie, perdre son agrément et autorisation d'usage du logotype et de toute mention du nom de la fédération temporairement, ou définitivement en cas d'exclusion, ou faire l'objet d'une action en justice.

3.6 En cas de motif grave le membre pourra être invité à s'expliquer préalablement à l'oral ou à l'écrit auprès du bureau.

3.7 En cas de procédure de radiation d'un membre (personne physique membre d'une antenne territoriale) devra être invité à s'expliquer préalablement à l'oral ou à l'écrit auprès du bureau.

Le bureau sera appelé alors à statuer sur la radiation du membre.

3.8 En cas d'appel sur la radiation ou sanction pour motif grave, le conseil d'administration sera amené à statuer à la majorité des voix des administrateurs présents après échange à huit clos et vote à bulletin secret.

3.8.1 Une association selon les mêmes modalités aura le conseil d'administration pour statuer en première instance, et le conseil fédéral pour statuer en cas d'appel.

3.8.2 En cas de dissensions fortes, avant la procédure de radiation, l'adhérent est invité s'il le souhaite à présenter sa démission.

3.9 Le membre ne pourra être assisté d'un avocat mais peut être accompagné d'un conseil, cette audition n'étant pas une mesure de justice. Le membre s'il le souhaite pourra ensuite se saisir de la justice en vue d'une réintégration.

#### **ARTICLE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON FONCTIONNEMENT**

4.1 Le conseil d'administration est composé de : 2 membres minimum, et jusqu'à 18 membres.

4.2 Les membres sont élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

4.3 Le conseil d'administration vote le(s) montant(s) de(s) cotisation(s) sur proposition du président ou du trésorier.

4.4.1 Le président peut proposer à un membre de rejoindre le conseil d'administration. L'assemblée générale donne son approbation ou refuse son admission.

4.4.2 Un membre peut se présenter spontanément comme candidat au conseil d'administration.

4.4.3 Le candidat a le droit de communiquer une lettre d'intention, au minimum 1 mois avant, ne pouvant excéder une page A4, qui sera diffusée aux membres par voie électronique. Hors de ce délais le candidat assurera sa propre promotion.

4.5. En cas de vacances d'un poste d'administrateur, le conseil peut coopter un nouveau membre jusqu'à son admission à la prochaine assemblée générale.

4.6.1 Afin d'assurer une stabilité de fonctionnement, en l'absence de souhait de départ exprimé du président en exercice, tout nouveau candidat à la présidence de l'association est tenu de déclarer sa candidature au minimum entre 1 mois et 7 jours avant (date de réception) de l'assemblée générale.

4.6.2 Si le candidat à la présidence est hors délais pour adresser sa candidature, cette dernière ne pourra être validée que l'année suivante. Le candidat pourra toutefois être admis au conseil d'administration si l'assemblée lui confère les votes nécessaires.

4.6.3 Si aucun candidat déclaré n'est élu au conseil d'administration, le conseil d'administration vote pour l'élection d'un président parmi les administrateurs en son sein.

4.6.3 Il peut joindre son éventuelle lettre d'intention de mandat auprès du conseil d'administration et du bureau.

Le bureau transmet alors lors des convocations à l'assemblée générale ou en complément la lettre d'intention du candidat. Elle doit uniquement être composée de texte et éventuellement de sa photographie d'identité.

L'ensemble ne peut excéder 1 page format A4 par candidat et sera diffusé par voie électronique.

4.6.4. En cas de non-respect de ces mesures par le bureau ou le conseil d'administration, le candidat pourra exiger le report de l'assemblée générale.

4.6.5 Chaque candidat s'il le souhaite à la possibilité d'effectuer lors de l'assemblée générale une déclaration orale de candidature de maximum 3 minutes à chaque scrutin.

4.7. Le conseil d'administration et le bureau ne peuvent modifier les statuts ou le règlement intérieur, à partir

de la déclaration publique d'un nouveau candidat à la présidence qui a été effectuée dans les délais. Ils peuvent cependant proposer des modifications aux votes de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Seulement lors du nouveau mandat, ces modifications pourront être effectives.

4.8 Le candidat au conseil d'administration est tenu de déclarer toute fonction, profession, activité, appartenance à un groupe de personnes, ou financement, en cours ou à venir, pouvant entrer en conflit d'intérêt avec les buts poursuivis par l'association et dont il a connaissance au moment de sa candidature.

Les points 6, 7, 8, 9, visent tant à la sérénité du fonctionnement de l'association, qu'à en assurer le renouvellement démocratique de façon loyale.

4.9 Il est souhaitable que le président(e) et le trésorier n'aient pas de membre de leur famille ou proche en attente d'une opération d'aplasie, microtie, ou atrésie, afin de garantir un pilotage équitable de la fédération vis-à-vis de ses membres. Le candidat à la présidence et le candidat trésorier devront l'indiquer à l'assemblée générale (voir aussi l'article 13.10 des statuts).

Dans le cas contraire, d'une part, l'assemblée générale élira 1 contrôleur au budget, non membre du conseil d'administration, mais pouvant assister à toutes les instances, et accéder à tout moment aux comptes et pièces comptables de l'association. D'autre part, il devra certifier l'exactitude des comptes présentés à l'AG suivante.

4.10 Le président, le trésorier, le délégué général et signataires budgétaires des antennes, devront produire un extrait de casier judiciaire vierge.

4.11 A partir de 16 ans, les mineurs peuvent siéger au conseil de d'administration. Ils ne peuvent cependant pas présenter leur candidature à la présidence ou à la fonction de trésorier de l'association avant l'âge de 18 ans.

4.12 Les candidats à la présidence de la fédération peuvent être appelés à la candidature de sa présidence par 1 ou plusieurs élus du conseil d'administration.

4.13 Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection du/de la président(e), ou lorsqu'un membre demande le vote à bulletin secret.

4.2 Le trésorier devra présenter une comptabilité permettant d'identifier les fonds destinés au fonctionnement de la fédération, et les fonds destinés aux manifestations et dons à destination de la réparation et de l'accompagnement des enfants atteints d'aplasie, microtie, atrésie.

4.3 Le conseil d'administration détermine par vote les critères de répartitions des aides apportées aux familles.

## **ARTICLE 5 – LES ASSEMBLEES GENERALES –**

5. Les associations adhérentes indirectes (association membre d'une association adhérente) peuvent assister à l'assemblée générale dans la limite des places disponibles.

5.1 Les délégués désignés doivent être membres directs ou indirects des structures qu'ils représentent.

5.2 A l'assemblée générale ordinaire sont invités tous les membres de l'association de 16 ans et plus.

5.3 Seuls les délégués des associations et structures agréées votent leur administrateur.

5.4. Votes des membres actifs présents. Les membres actifs présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou des membres présents votants.

5.5. Votes par procuration. Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire après communication d'un courriel, d'un écrit, d'un coupon réponse, d'un message SMS, et tout autre support laissant une trace écrite et permettant d'authentifier l'auteur et de dater la procuration.

5.5.1 Le président ne peut détenir plus de la moitié des procurations, lui confiant des pouvoirs.

5.5.2 Le nombre des pouvoirs confiés alors en sus est réparti aléatoirement entre les membres de l'assemblée par le secrétaire ou le plus jeune des votants.

5.5.3 Les pouvoirs peuvent comporter plusieurs noms organisationnels avec un ordre préférentiel.

5.6 L'assemblée générale se réunit tous les ans. En cas de force majeure extérieur à l'association (conflit armée, pandémie, ...) les membres du conseil d'administration au  $\frac{3}{4}$  des voix peuvent reporter ou suspendre l'assemblée générale de la fédération.

5.6.1 L'assemblée générale s'effectue en présentiel physique de façon privilégiée, toutefois, en cas de circonstances particulières (distance, situation sanitaire,...), elle peut être dématérialisée numériquement (visioconférence,...) sur résolution et vote du conseil d'administration.

### **5.7 Convocations**

5.7.1 Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, ou d'une personne mandaté. L'ordre du jour figure sur les convocations.

5.7.2 Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration si un seul membre en fait la demande.

5.8 Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée. Il peut déléguer l'animation de l'assemblée. Il expose la situation morale, financière et l'activité de l'association, avant l'élection du CA.

5.8.1 Lors de l'élection du conseil d'administration, le président d'honneur, à défaut le délégué général, à défaut le secrétaire, à défaut le membre le plus ancien du conseil d'administration, organise le vote.

#### **ARTICLE 6 – INDEMNITES DE REMBOURSEMENT.**

6.1 Seuls les administrateurs, membres du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, sans en effectuer la demande d'autorisation préalable du bureau ou du conseil d'administration, pour la gestion courante et habituelle de l'association.

Pour les activités et dépenses à caractère exceptionnel, ou transports et frais liés au déplacement de plus de 100 km, frais de nuitée ou de bouche) les membres doivent solliciter l'accord du président ou trésorier sur la mission.

6.2 Les membres et personnes (la délégation générale,...) exerçant des missions confiées par les instances de l'association dans le cadre des buts poursuivis, peuvent se faire rembourser des frais après évaluation des dépenses à venir, accord, puis validation effective des dépenses engagées par le trésorier, le président, ou la personne qu'il a mandaté.

6.3 Les demandes de remboursement sont validées par l'instance hiérarchique supérieure de la fédération. Le trésorier de l'instance égal ou supérieur s'assure de la véracité des pièces et dépenses liées à la mission.

6.4 Il est possible d'abandonner le remboursement de ses frais et d'en faire don à l'association.

#### **ARTICLE 7 – ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS**

7.1 La fédération peut devenir membre d'une autre association ou organisation après délibération favorable du conseil d'administration. L'assemblée générale suivante ratifie ou invalide cette décision.

### **SECTION 2 – ASSOCIATIONS ANTENNES TERRITORIALES OU AFFILIEES DE LA FEDERATION**

**ARTICLE 1 – Les associations territoriales ne peuvent avoir des buts et statuts entrant en contradiction avec les statuts et règlements de la fédération.** Elles sont soumises au présent règlement intérieur.

1.1 Le respect des buts et principes permet aux associations de porter le nom de la fédération et d'y joindre le nom géographique de sa zone d'activité.

1.2 L'association territoriale peut utiliser le logotype de la fédération en y juxtaposant le nom géographique et se doit de respecter la charte graphique de la fédération afin d'avoir une identité visuelle claire.

**ARTICLE 2 – Les associations territoriales organisent une assemblée générale annuelle afin de désigner un président et un trésorier.**

2.1 Le président et le trésorier sont élus à la majorité des membres présents ou représentés.

2.2 Chaque association territoriale peut avoir ses propres statuts et son règlement intérieur.

→ Pour les associations « *autonomes* » affiliées à la fédération.

2.2.1 Chaque association territoriale avec ses statuts et son règlement intérieur a un fonctionnement autonome et indépendant hiérarchiquement de la fédération. Toutefois, en portant le nom de la fédération, des liens étroits doivent être maintenus, les missions, les actions et la communication de l'association territoriale doit porter en cohérence les buts de la fédération.

→ Pour les associations « *dépendantes* » antennes de la fédération.

2.2.2 Les associations sans statuts, ni règlement intérieur propre, utilise les statuts et règlement intérieur de la fédération pour leur fonctionnement. Elles élisent ou désignent un délégué assurant la représentation de la présidence locale, et un trésorier. Le délégué / président local et le trésorier, peuvent à défaut être nommé par le conseil d'administration.

2.2.2.1 Le délégué et le trésorier de l'association territoriale dans leur fonctionnement ont alors un lien de subordination à la fédération nationale (ouverture de compte bancaire, investissement, etc...).

**ARTICLE 3 - Pour les associations « *dépendantes* » antennes de la fédération :**

Tous les biens (matériel, cotisation, dons, ...) appartiennent à la fédération nationale, qui en délègue tout ou partie à l'association territoriale.

1.1 Les registres comptables sont à minima chaque année visés par le trésorier de la fédération. Les instances dirigeantes de la fédération peuvent à tout moment accéder aux pièces comptables et biens matériels de l'association.

1.2 En cas de cessation d'activité, l'annuaire des membres, la comptabilité, les biens mis à disposition ou acquis par l'association territoriale sont reversés à la fédération.

2. Afin de favoriser l'adhésion des enfants et famille et pour mieux connaître les membres atteints par l'aplasie, il n'y a aucune limite d'âge pour adhérer.

### **SECTION 3 – LA DELEGATION GENERALE FEDERALE**

*Article 1 : L'équipe fédérale de la délégation générale soutien et appui les associations membres et membres des associations territoriales, avec le soutien des administrateurs et des associations. C'est l'appui opérationnel, technique, matériel, et spécialisé au service des membres.*

Les actions et activités s'appuient sur le plan d'orientations fixé par l'assemblée générale.

Article 2 - Les délégués fédéraux et les conseillers fédéraux sont des membres adhérents ou non de la fédération ou d'associations.

Article 3 - Les délégués fédéraux sont nommés par le délégué général, et validation du président pour les fonctions de direction de pôle « délégué fédéral ».

Article 4 - Les délégués fédéraux sont nommés à la mission ou à défaut pour 1 à 3 ans de mandat.

4.1 - Ces postes peuvent être pourvus ou non. En cas de vacances le délégué général en assure l'exercice.

4.2 Les associations membres et les membres proposent des membres/profils/CV au bureau et au DG.

Article 5 - L'équipe fédérale de la délégation générale organise ses activités en plusieurs pôles de compétences pour répondre au mieux aux besoins des associations, membres, et collectivités.

Article 6 - Les membres des équipes fédérales sont soumis à un devoir de réserve.

Fait à Angers, le 29 octobre 2021,

Ludovic LE BIHAN, président

*original signé*

Patricia PIGEON, trésorier

*original signé*

# Charte de La Fédération Française de l'Atrésie et Microtie

**Art 1 - La fédération et ses membres sont au service de l'accompagnement  
des enfants, des parents, des familles et des personnes touchées par l'atrésie et/ou microtie, aplasie auditive,  
dans leur parcours de soin et dans leur quotidien.**

\*

\* \*

**Art 2 - Les membres de la fédération considèrent que chaque enfant, chaque parent, chaque adulte, reste souverain et responsable de sa  
personne,**

**du choix technique ou médical, et de son accompagnement.**

**Les membres de la fédération respectent ce choix.**

*Dans le respect des personnes, un conseil ou un avis peut être émis à titre personnel ou titre de la fédération  
sans que ce dernier n'aie valeur de prescription ou recommandation médicale.*

*La responsabilité médicale de la fédération ne peut être engagée, puisque et le choix des parents ou d'un adulte responsable  
prévaut sur l'avis médical, qui prévaut sur celui de la fédération.*

\*

\* \*

**Art 3 - Les membres de la fédération conservent leur autonomie de fonctionnement et de responsabilité.**

*Lorsque qu'un membre de la fédération est consulté ou s'exprime au titre de la fédération,  
il doit veiller à s'exprimer avec neutralité,*

*en apportant une information exhaustive et objective sur l'ensemble des techniques dont il a connaissance,  
en indiquant aussi la limite de ses connaissances et orienter vers les personnes compétentes.*

*Les membres n'étant pas professionnel de santé, doivent spécifier à quel titre elle communique,  
et souligner la nécessité de consulter des professionnels de santé, étant les seuls aptes à poser un diagnostic médical.*

*Chaque association indépendante, groupement, ou entité indépendante, reste autonome dans ses instances et son fonctionnement.*

*La fédération est une alliance d'entités. Elle n'a pas de de responsabilité dans la gestion des entités,  
ni de relation hiérarchique ou de subordination avec les entités indépendantes qui la composent.*

*La participation à ses buts et missions repose sur la base de l'adhésion volontaire.*

\*

\* \*

**Art 4 – La charte est accessible publiquement.**

*La charte doit être approuvée par les membres souhaitant adhérer et être agréé par la fédération.*

\*

\* \*